

N° 532
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 2022

PROPOSITION DE LOI

*visant à clarifier et sécuriser la situation des élus locaux poursuivant
l'exercice de leur mandat pendant un arrêt de travail,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Valérie LÉTARD, Annick BILLON, MM. Philippe BONNECARRÈRE, Michel CANÉVET, Vincent CAPO-CANELLAS, Patrick CHAUVET, Olivier CIGOLOTTI, Vincent DELAHAYE, Stéphane DEMILLY, Mmes Brigitte DEVÉSA, Nassimah DINDAR, Élisabeth DOINEAU, M. Alain DUFFOURG, Mmes Françoise FÉRAT, Françoise GATEL, Jocelyne GUIDEZ, MM. Jean HINGRAY, Claude KERN, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Laurent LAFON, Michel LAUGIER, Pierre-Antoine LEVI, Jean-François LONGEOT, Hervé MARSEILLE, Hervé MAUREY, Jean-Pierre MOGA, Mmes Évelyne PERROT, Denise SAINT-PÉ, Nadia SOLLOGOUB, Dominique VÉRIEN, MM. Jean-Michel ARNAUD, Bruno BELIN, François BONHOMME, Yves BOULOUX, Laurent BURGOA, Mme Agnès CANAYER, M. Alain CHATILLON, Mmes Marta de CIDRAC, Laure DARCOS, M. Jean-Pierre DECOOL, Mmes Nathalie DELATTRE, Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Fabien GENET, Éric GOLD, Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, M. Alain HOUPERT, Mmes Annick JACQUEMET, Anne-Catherine LOISIER, M. Pierre LOUAULT, Mme Colette MÉLOT, M. Franck MENONVILLE, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Cyril PELLEVAT, André REICHARDT, Hugues SAURY, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Jean SOL, Laurent SOMON, Cédric VIAL et Jean Pierre VOGEL,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objectif de clarifier et sécuriser la situation des élus locaux poursuivant l'exercice de leur mandat pendant un arrêt de travail.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, les élus locaux sont désormais affiliés au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques.

Cette mesure, visant à assurer une meilleure couverture du risque maladie aux élus, a eu pour contrepartie de les placer dans une situation, faute d'être informés, de risque d'illégalité.

En effet, en l'état actuel du droit, tout élu arrêté dans son travail doit également cesser, sauf autorisation du médecin, son activité d'élu sous peine de devoir restituer les indemnités journalières perçues.

Or, la nécessité d'obtenir une autorisation expresse du médecin pour poursuivre leur mandat n'est pas connue par les élus locaux.

En effet, l'obligation qu'il faille une autorisation expresse pour exercer une activité au service de l'intérêt général n'est pas vraiment intuitive.

De plus, pendant des décennies, la question de savoir si un élu local faisant l'objet d'un arrêt de travail devait demander une autorisation expresse de poursuivre son activité ne se posait pas (l'intéressé n'étant pas alors affilié au régime général). Dans le cadre de leur mandat, les élus perçoivent une indemnité de fonction et ne sont donc pas salariés de la collectivité ce qui peut créer une confusion dans les obligations qui leur incombent.

À compter des années 2015, des membres de la représentation nationale ont fait écho aux doléances d'élus qui, faute d'avoir pensé à demander une autorisation expresse d'exercer leur mandat pendant un arrêt maladie, se voient obligés à restituer leurs indemnités perçues.

Pour sa part, le Sénat a souhaité intervenir sur ce sujet dans le cadre de l'examen du projet de loi « engagement et responsabilité », il a inséré un article complétant l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale d'un alinéa ainsi rédigé : « *Sauf avis contraire du praticien, les élus locaux qui le souhaitent peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat.* »

Le Gouvernement a cependant estimé, que les difficultés relevaient davantage d'un « *défaut d'information des élus sur la nécessité de préciser à leur médecin qu'il doit expressément les autoriser à exercer leur mandat électif pendant leur arrêt de travail.* »

L'Assemblée nationale, convaincue par cette objection, a en conséquence sensiblement atténué la portée de cette modification puisque, à son initiative, l'alinéa ajouté à cet article s'est retrouvé ainsi rédigé : « *Les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien* ».

Ce faisant, l'ajout issu de la loi « engagement et proximité » n'a eu aucune réelle portée puisqu'il n'a fait que répéter pour les élus la règle générale subordonnant à une autorisation médicale la poursuite d'une activité.

L'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », exprime une fiction juridique à laquelle n'échappent pas les élus locaux.

En réponse, la présente proposition de loi propose de clarifier et sécuriser cette situation.

Le dispositif prévoit ainsi, dans un article unique, qu'un élu local en arrêt de maladie peut continuer à exercer son mandat. Il encadre cependant cette possibilité, par l'obtention de deux conditions réunies :

- La première est que le médecin prescripteur (qui sera le plus souvent le médecin traitant) ne s'y est pas formellement opposé ;
- La seconde est que le médecin traitant (dans le cas où ce ne sera pas le prescripteur de l'arrêt de travail) ne s'y est pas formellement opposé non plus, sous réserve d'avoir été informé par le médecin prescripteur.

Cette double condition assure ainsi qu'un médecin connaissant bien le patient, et donc très probablement au fait de sa qualité d'élu local, sera informé de l'arrêt de travail et de ses causes.

Proposition de loi visant à clarifier et sécuriser la situation des élus locaux poursuivant l'exercice de leur mandat pendant un arrêt de travail

Article unique

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ② « Le fait, pour un élu local, de continuer à exercer son mandat n'est pas considéré comme une inobservation volontaire au sens du septième alinéa du présent article lorsqu'aucun avis contraire n'a été émis par le praticien ayant prescrit l'arrêt de travail ou, s'il ne l'a pas lui-même prescrit et sous réserve d'avoir été informé sans délai avec l'accord de l'élu de cet arrêt de travail et de ses justifications, par le médecin traitant. »